

«MICRO-ETAT», «MINI-ETAT» : ESSAI DE CLASSIFICATION

PAR

GAÏDZ MINASSIAN (*)

Qu'y a-t-il de commun entre le Monténégro et Saint Kitts et Nevis ? Peut-on ranger ces deux pays dans la même catégorie des «micro-Etats» ? Lors de son indépendance, en mai 2006, la presse a désigné le Monténégro comme le «*dernier-né des micro-Etats en Europe*» (1), tandis que sa reconnaissance internationale et son admission à l'ONU, en juin 2006, relançaient le débat sur la fragmentation du système mondial en général et sur l'avenir de l'Etat en particulier.

Depuis la chute de l'URSS, le micro-Etat est à la mode. On parle d'un «*effet domino du Monténégro*» (2), d'autres entités étant absorbées à leur tour, comme par un jeu mécanique, par l'autodétermination, principe normatif du droit international sur lequel se fonde la légitimité des mouvements sécessionnistes actuels du Kosovo (vis-à-vis de la Serbie), de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud (vis-à-vis de la Géorgie), de la Tchétchénie (vis-à-vis de la Russie), du Haut-Karabakh (vis-à-vis de l'Azerbaïdjan) ou encore de la Transnistrie (vis-à-vis de la Moldavie). Durant l'année 2006, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été invoqué à de nombreuses reprises : négociations sur le statut du Kosovo, mais aussi proclamation d'indépendance de l'Ossétie du Sud et adoption d'une Constitution pour le Haut-Karabakh.

Pourtant, l'idée d'associer la république balkanique du Monténégro à des micro-Etats comme Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Tuvalu ou encore les îles Salomon trouve vite ses limites. Embrasser par commodité les différents modèles de «petites souverainetés» relève d'une logique développementaliste, alors que le monde a totalement changé en l'espace de quelques décennies et que s'impose un traitement au cas par cas. D'où ces nouvelles interrogations sur le concept de «micro-Etat», voire d'un nouveau concept, celui de «mini-Etat».

Comment expliquer que, à l'heure de la globalisation et de l'érosion des frontières, l'Etat, même de très faible superficie, mobilise toujours des grou-

(*) Chercheur au Groupe d'analyses politiques Relations internationales-Défense (GAP) de l'Université de Nanterre (Paris X, France).

(1) *Le Monde*, 5 juin 2006; *Christian Science Monitor*, 5 juin 2006.

(2) *Le Monde*, 8 juin 2006.

pes humains, alors que la tendance est à la formation d'organisations régionales plus aptes à surmonter ses fragilités face aux nouvelles menaces ? Quels pourraient être les critères qui définiraient le mini-Etat, permettant ainsi de le distinguer du micro-Etat et de le faire gagner sinon en visibilité, du moins en crédibilité ?

GÉOPOLITIQUE DE LA SURVIE

En cinquante ans, le nombre des Etats recensés dans le monde a quadruplé : de 51 membres de l'ONU en 1945, on est passé à 192 en 2006, avec l'adhésion du Monténégro, précédée en 2002 par celles du Timor-Leste et de la Suisse. La liste reste ouverte : ainsi, la République turque de Chypre-Nord ou la Palestine, dont la reconnaissance internationale est indexée, pour la première, à la résolution du conflit gréco-chyprio-turc – obstacle à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne – et, pour la seconde, à la paix israélo-palestinienne ; ou encore l'Irlande du Nord, Taiwan, mais aussi le Somaliland et le Puntland, deux républiques autoproclamées en 1991 et en 1998 sur le territoire de la Somalie. Un vrai phénomène de « *prolifération d'Etats* », comme l'a appelé Pascal Boniface. Parmi eux, les vingt plus petits Etats du monde cumulent moins d'un million d'habitants.

Dans la littérature des instances internationales – rapports, documents et résolutions –, les Etats, de petite taille, de faible superficie, nouveau ou ancien, souvent sans ressources naturelles et disséminés un peu partout dans le monde, sont regroupés sous le label de « petits Etats ». On y ajoute souvent l'adjectif « insulaire », eu égard au grand nombre des micro-souverainetés qui se trouvent dans le Pacifique Sud, l'océan Indien, l'Atlantique et les Caraïbes. D'autres minuscules entités, en cours d'institutionnalisation mais pas encore reconnues, sont appelées « Etats *de facto* » ou « quasi-Etats » et pourraient rejoindre – même si le chemin est long – la famille des Etats, une fois leur admission à l'ONU acquise. L'Etat reste donc l'unité de référence juridique pour les peuples qui réclament le droit à une souveraineté reconnue par la communauté internationale.

Questions de définition

« *Il n'existe pas de définition généralement admise de ce qu'est un petit Etat* », soulignent deux experts de l'ONU dans un rapport publié en 1993 à Genève, « *et le critère ou la combinaison de critères retenus dépendent en grande partie du but dans lequel la définition doit être utilisée* » (3). Ce n'est pas l'avis de Jean Combacau et de Serge Sur, qui, loin de cette prudence

(3) F. BOUAYAD-AGHA/H.L. HERNANDEZ, *Etude des besoins de développement propres aux petits Etats membres et de la façon dont le système des Nations Unies pour le développement répond à ces besoins*, Genève, 1993.

toute diplomatique, revendiquent le droit à l'existence d'un «micro-Etat», dont ils donnent du coup une définition : «*les micro-Etats, écrivent-ils, aspirent généralement à une existence internationale complète en dépit de leur particularité. Si la détermination d'un statut particulier a pu être envisagée – par exemple quant à leur participation plénière à des organisations internationales –, leur qualité d'Etat n'a jamais été contestée. Plutôt que parler d'Etat exigus, ce qui est impropre, il vaut mieux voir en eux des Etats qui, constitués dans des espaces très restreints et avec des moyens matériels très réduits le plus souvent, ont du mal à assumer les charges afférentes au statut d'Etat et dont la puissance de fait est démesurément inférieure à leur qualité de sujet égaux des plus puissants au regard du droit qui les réunit tous au sein de la collectivité interétatique*» (4). Avant ces deux auteurs, Oscar Ribes, chef du gouvernement d'Andorre, posait le micro-Etat en modèle : «*les micro-Etats, de par leur nature profonde, possèdent de façon innée et essentielle, les valeurs du respect, de la diversité et de la convivialité. [...] Puissent les grandes puissances de la terre se guider par les règles de comportement que les micro-Etats ont été obligés d'adopter*» (5), expliquait-il à la tribune de l'ONU, en 1994, après l'adhésion, le 28 juillet 1993, de sa Principauté aux Nations Unies. Derrière la crainte des désintégrations et des sécessions manifestée par la communauté internationale, il se faisait ainsi le porte-drapeau des petits Etats, dont l'existence favoriserait la paix.

Petit Etat comme dit l'ONU, micro-Etat comme préfèrent l'appeler les stratèges : par son statut juridique, il jouit en tout cas à l'ONU des mêmes droits que les autres, «un siège, une voix». Par sa petite taille, il est en revanche congénitalement hanté par la peur de disparaître, ce qui le différencie de ses homologues. D'où son obsession du droit à l'existence, alors que sa souveraineté est garantie par la Charte des Nations Unies. A partir de cette contradiction, le micro-Etat vit au rythme d'une géopolitique de la survie : exister, puis trouver sa place sur la grille des Etats, telles semblent être ses raisons d'être.

Le petit Etat a une histoire et ne constitue pas un modèle figé. De même que les grandes puissances se sont adaptées au monde de l'après-Guerre froide, le micro-Etat évolue en fonction des convulsions de l'histoire mondiale et a émergé à différentes périodes. La création d'Andorre remonte à 1278, celle de Monaco à 1297 (6). Le Liechtenstein s'est détaché du Saint-Empire romain germanique en 1806. D'autres vagues de micro-Etats ont émergé depuis, notamment dans la région du Pacifique Sud, avec, entre autres, les indépendances de Nauru (1968), du royaume de Tonga (1970), de

(4) Jean COMBACAU/Serge SUR, *Droit international public*, Montchrestien, Paris, 2006, p. 269.

(5) Jorri C. DUURSMA, *Fragmentation and the International Relations of Micro-States : Self-determination and Statehood*, Cambridge Studies in International and Comparative Law, Hardback, oct. 1996.

(6) Le Vatican est un micro-Etat souverain depuis les accords de Latran du 11 février 1929, mais il jouit d'un statut d'Etat observateur auprès de l'ONU : il n'a pas droit de vote et n'a pas le droit de présenter de candidat. Cf. la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, 58/314, 16 juil. 2004.

Tuvalu, des îles Salomon (1978) et, plus récemment encore, des îles Palaos (1994). Les plus anciens portent ici ou là des traces de l'ancien régime; les plus jeunes sont majoritairement des États insulaires.

Plus récemment, l'effondrement du Pacte de Varsovie, en 1991, s'est doublé d'une nouvelle vague de micro-États ou en phase de l'être, nouvelle génération d'entités microscopiques ou zones grises séparatistes d'États souverains. Le mouvement semble si exponentiel qu'il a inspiré artistes et humoristes et prête parfois à l'autodérision. Plusieurs micro-États tiennent ainsi, depuis 2003, des sommets annuels en Finlande, en Espagne et en France (7) : parmi les participants, la Principauté de Sealand – construite pendant la Seconde Guerre mondiale, au-delà de la limite des eaux territoriales du Royaume-Uni – ou encore S.o.S «State of Sabotage», l'un des derniers-nés de ces micro-États, qui, fondé en 2003 par l'artiste Robert Jelenek et établi sur 460 hectares au fin fond de l'Australie, possède une ambassade en France, à Nantes –, sans oublier le «président Salengro», *«chef d'État du Groland»*, pays bien connu des spectateurs de... Canal +.

Les aspirations des micro-États

Les micro-États partagent trois objectifs majeurs.

L'autodétermination

Il y a d'abord un ancrage dans l'autodétermination : principe des nationalités, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et droit à l'autodétermination après 1945, le micro-État doit son existence à cette échelle de régulation et de principes universels du droit, de plus en plus encadrés par la communauté internationale de façon à protéger les États-nations. On retrouve la rivalité entre deux normes traditionnelles du droit : l'autodétermination contre l'intangibilité des frontières. Le micro-État est le résultat d'un long processus d'autodétermination d'un peuple – jusque-là confiné dans son statut de minorité –, obtenu soit par la chute ou le déclin d'un empire colonial, soit par un accord à l'amiable avec l'ancienne autorité tutélaire, soit par la désintégration d'un État fédéral, soit encore par la partition d'un État. Les critères de légitimation renvoient aux droits des minorités et sont à chaque fois les mêmes : race, ethnicité, culture, tradition, histoire, langue et religion, sans oublier la géographie – l'insularité facilite la souveraineté, la continuité territoriale la ralentit – et la personnalité psychologique du groupe humain contestataire. Cette prise de conscience se fonde sur l'idée d'insécurité et de risque de disparition ethnique après avoir subi l'agression de la puissance conquérante. Cette logique d'émancipation a pour ambition d'historiciser le parcours national et ne plus être ainsi

(7) *Le Monde*, 22 juin 2004 et 8 avr. 2005.

objet, mais sujet de l'histoire. L'idée maîtresse est que seule la souveraineté peut assurer la sécurité identitaire. D'où le sentiment des micro-Etats d'être des artisans sincères de la paix et les bons élèves du droit international en paraphant toutes les conventions onusiennes.

La survie

Il existe ensuite chez les petits Etats un fort sentiment de vulnérabilité.

D'où une ferme volonté de sauvegarder leur mémoire et leur culture, vecteurs fondamentaux de leur survie. La formation du système-monde, portée par l'idée du «village planétaire» et rythmée par la globalisation des échanges et des cultures, fragilise les micro-Etats, incapables de faire face à la tendance à l'uniformisation des mentalités et à la standardisation des cultures. Surmonter les défis de la mondialisation passe pour les micro-Etats par la conservation de leurs acquis identitaires, que seule l'unité étatique a les moyens de garantir. C'est parce qu'elle peut se reposer sur un Etat souverain que la mémoire du peuple trouve sa place dans l'arène du patrimoine mondial de l'humanité. Sans Etat, le danger d'une extinction de l'identité est fatal.

Pour remédier à leur vulnérabilité, les micro-Etats ont misé sur l'investissement dans le capital humain et, pour compenser la rareté des ressources naturelles, sur le développement durable (8).

Autre signe de fragilité de leur statut, les micro-Etats ne peuvent pas remplir toutes les responsabilités qui incombent aux Etats : politique étrangère limitée (9), pénurie de moyens matériels, faiblesse du service public, manque de personnels administratifs compétents, etc. Cette impossibilité à remplir les obligations de la Charte des Nations Unies a failli leur coûter cher : la communauté internationale avait envisagé un temps, sans donner suite, de créer pour eux une catégorie de membres associés à l'ONU, à défaut d'en être membres de plein droit.

Enfin, la question du changement climatique dû au réchauffement de la planète est fondamentale pour l'existence des petits Etats insulaires (10). Au Sommet mondial pour le développement durable, à Johannesburg, en 2002, la plupart des représentants des micro-Etats ont lancé un appel à l'aide à la communauté internationale pour lutter contre la montée des eaux. «*Si nous continuons d'attendre, des pays de faible altitude ne seront*

(8) «Déclaration de Barbade», *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement*, Bridgetown, 25 avr.-6 mai 1994.

(9) Stéphane VÉRINE, «La politique étrangère des micro-Etats du Pacifique Sud», *Politique étrangère*, vol. LII, n° 1, 1997, pp. 102-104.

(10) Des ateliers réunissant des petits Etats insulaires ont été mis en place, notamment sur le Protocole de Cartagena sur les négociations, la gestion et la stratégie en matière de changement climatique (Samoa, juillet-août 2000), sur la prévention des risques biotechnologiques (Saint Kitts et Nevis, décembre 2000) et sur les changements climatiques, l'énergie et les préparatifs de la 9^e session de la Commission du développement durable (Chypre, janvier 2001).

bientôt plus habitables», a lancé Téburoro Tito, Président de Kiribati (11). «*L'île est vulnérable*» face au dérèglement du climat, a rappelé Pierre Charles, Premier ministre du Commonwealth de la Dominique. Pour y faire face, le vice-Premier ministre de Tonga, James Cecil Cocker, a proposé l'idée de «*construire des murs contre l'élévation du niveau des mers*» (12). «*Quatre cyclones tropicaux ont frappé Belize en trois ans*, a rappelé, de son côté, John Brieno, vice-Premier ministre de cet Etat insulaire, *et les pertes occasionnées se chiffrent à des dizaines de millions de dollars*» (13). D'où le sentiment d'impuissance des micro-Etats, incapables d'assumer les fonctions d'Etats souverains, ce qui pose la question de leur viabilité à long terme.

La coopération régionale

Il y a enfin une forte tendance à la coopération régionale pour sortir d'une forme de dépendance économique à l'égard du monde extérieur.

Soutenus par l'ONU, qui multiplie les programmes d'assistance pour les petits Etats (14) et encourage l'intégration régionale, les Etats de petite taille trouvent dans la coopération la condition *sine qua non* de leur survie et le moyen de défendre leurs intérêts. En 1971, les petits Etats insulaires ont créé le Forum du Pacifique Sud, devenu en 1999 le Forum des Iles du Pacifique, qui jouit d'un statut d'observateur à l'ONU depuis 1994 (15) et coopère avec elle dans le cadre d'une résolution adoptée en 2002 (16). On se souvient également que, en 1995, les micro-Etats du Pacifique Sud s'étaient solidarisés contre les essais nucléaires de la France.

Qu'elle soit légalisée, comme c'est le cas entre les Etats insulaires du Pacifique Sud, ou symbolique, comme lors des réunions entre «Républiques» sécessionnistes de l'ex-URSS, la coopération régionale permet à terme de mutualiser les responsabilités, les coûts et les rétributions, par exemple la promotion du concept d'identité culturelle du Pacifique Sud pour les micro-Etats insulaires ou la culture caribéenne dans le Nouveau Monde. Cette tendance au regroupement accroît du même coup la visibilité et la crédibilité des micro-Etats auprès de la communauté internationale, comme si ces derniers obéissaient à une règle des trois «P» : partager, parer, peser.

(11) Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, 26 août-4 sept. 2002, disponible sur le site Internet www.un.org/french/events/wssd/coverage/summaries/envdev29.html.

(12) *Id.*

(13) *Id.*

(14) Plusieurs résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU, portant sur le Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement : résolution 49/122, 19 déc. 1994; résolution 55/203, 20 déc. 2000; résolution 55/198, 15 fév. 2002; résolution 57/262, 28 fév. 2003; résolution 59/311, 14 juil. 2005.

(15) Résolution 49/1 de l'Assemblée générale de l'ONU, 17 oct. 1994. Les 16 Etats membres de plein droit du Forum sont : l'Australie, les îles Cook, Fidji, Kiribati, les îles Marshall, les Etats fédérés de Micronésie, Nauru, la Nouvelle-Zélande, Niue, Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les îles Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu et le Vanuatu.

(16) Résolution 56/41 de l'Assemblée générale de l'ONU, 15 janv. 2002.

A cet effet, certains s'en tirent mieux que d'autres. Parmi les trois types de petits Etats – insulaires, enclavés ou bordés par la mer –, ceux qui évoluent dans un environnement stable et pacifié au milieu d'Etats démocratiques et prospères sont les mieux lotis : en cela, le Monténégro, proche de pays de l'Union européenne (Italie, Slovénie, Grèce), devrait rapidement redresser sa situation économique. Quant aux autres petits Etats, ils sont tous économiquement vulnérables, à l'exception des îles Salomon, dotées de richesses naturelles mais si mal redistribuées que ce pays est l'une des nations les plus pauvres du monde. Problèmes de distances, d'accès aux marchés, de transports, de fiscalité, d'éducation, de santé, la liste des handicaps est longue. Ces problèmes les empêchent de s'intégrer dans le commerce international. Plusieurs micro-Etats ont d'ailleurs appelé l'Organisation mondiale du commerce à leur proposer un traitement spécial et différentiel pour les faire sortir de leur souffrance. Dans une même logique, les Etats de la Communauté de Caraïbes (CARICOM) (17) ont demandé – en vain – à la communauté internationale de créer un certain nombre de mécanismes financiers intermédiaires en faveur des micro-Etats.

SOURCES DE LÉGITIMATIONS DU « MINI-ÉTAT »

Et si la chute du bloc communiste et la fin du monde bipolaire avaient changé le modèle des petits Etats? En effet, la fin de la Guerre froide n'a pas seulement inauguré la mutation du système international, avec l'avènement de la mondialisation libérale et l'émergence de nouveaux Etats. La chute de l'Empire soviétique et de ses satellites en Europe centrale et orientale a modernisé le concept de « micro-Etat », au point qu'on peut se demander s'il n'est pas temps de séparer le « micro-Etat » d'un nouveau concept, appelons-le « mini-Etat », aux contours encore mal dessinés et pour l'instant péjorativement baptisé « *abcès de fixation* », ce qui tend naturellement à délégitimer ceux qui s'en réclameraient. Quels sont les critères à partir desquels pourraient s'établir la distinction entre ces deux petites formes d'unités juridiques? On peut distinguer cinq critères interdépendants.

Le premier critère est historique et renvoie à l'idée de nation pour les peuples qui composent les « mini-Etats ». Si, comme le formule Benedict Anderson, une nation en quête d'Etat est aussi une « *communauté imaginée* », reconnaissons que les identités originaires du bloc communiste et toujours à la recherche d'une souveraineté ont un imaginaire bien plus riche et projeté bien plus loin que ceux des micro-Etats du Pacifique Sud ou des Caraïbes. Qu'y a-t-il en effet de commun entre le degré de conscience nationale des peuples du Monténégro ou de Tchétchénie et celui des « *nations sans histoire* » du Pacifique Sud? L'identité de ces peuples européens – auxquels

(17) La CARICOM, créée en 1973, comprend 4 Etats : Barbade, Guyane, Jamaïque, Trinidad et Tobago.

on peut ajouter l'Abkhazie, la Transnistrie, le Haut-Karabakh et l'Ossétie du Sud, pour ne parler que des plus visibles – a largement été façonnée par l'histoire des idées des XVIII^e et XIX^e siècles et par la chute des empires au lendemain de la Première Guerre mondiale (empires austro-hongrois, russe et ottoman), alors que le sentiment national des peuples issus des micro-structures du Pacifique Sud n'a jamais vraiment été développé, ni même rythmé par l'évolution des idées et les transformations des anciennes puissances tutélaires. Dans cette logique, se disent les *leaders* des mouvements sécessionnistes post-communistes, pourquoi leur refuser le droit à l'indépendance alors qu'il est reconnu pour des peuples sans histoire ?

Le deuxième critère de distinction des « mini-Etats », juridique, repose sur la mutation du principe d'autodétermination. Par nature inextinguible, le droit à l'autodétermination est désormais reconnu aux peuples, rappelle Alain Dieckhoff, qui ont été « *privés de la capacité de se déterminer librement par le colonialisme. Seuls les peuples colonisés par les puissances occidentales peuvent au regard du droit international s'affranchir légitimement de la domination politique considérée comme étrangère et se doter d'un Etat indépendant* » (18). Dès lors, la question est de savoir si le post-communisme n'est pas en train d'ajouter à la notion de droit à l'autodétermination une nouvelle acception, avec laquelle les puissances occidentales doivent désormais compter malgré leur hostilité?! Ce n'est pas une coïncidence si l'indépendance du Monténégro, la plus petite des six Républiques constitutives de la Yougoslavie titiste, a créé de nouveaux espoirs pour le Kosovo et les entités caucasiennes en quête de reconnaissance. C'est encore moins un hasard si le seul chef d'Etat à avoir revêtu les habits de la défense du droit à l'autodétermination de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud n'est autre que le Russe Vladimir Poutine, selon lequel – et non sans calculs – « *la communauté internationale doit avoir des principes universels pour la résolution des conflits gelés. Si le Kosovo doit obtenir son indépendance, pourquoi la refuser à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud?* »

D'où le troisième critère, sociologique cette fois, relatif à la rencontre entre les « mini-Etats » et le politique. Ces unités reconnues ou encore illégales constituent des cadres juridiques aux frontières administratives vouées à se transformer en frontières politiques. Pour accéder au rang d'Etat souverain, elles entendent se doter d'un pouvoir politique répondant à trois caractéristiques en rupture avec les « micro-Etats ». Les « mini-Etats » obéissent, sous l'effet d'une proximité culturelle européenne, à un processus d'institutionnalisation bien plus poussé et complexe que les exemples des micro-Etats. Ils procèdent selon une stratégie d'alliance avec une grande puissance – la Russie ou les Etats-Unis – qui n'a jamais remis en question la légitimité du mouvement d'indépendance et qui se porte parfois garante

(18) Alain DIECKHOFF, « Des nationalismes au post-nationalisme? », in Frédéric CHARILLON (dir.), *Les Relations internationales*, La Documentation française, Paris, 2006, pp. 152-156.

de leur sécurité en cas d'agression d'un pays tiers. Enfin, les mini-Etats n'ont pas vocation à devenir des paradis fiscaux comme la plupart des micro-Etats insulaires ou la grande majorité des Etats associés au Royaume-Uni, dont certains sont critiqués par les pays de l'OCDE et l'Union européenne ou se trouvent dans la ligne de mire de l'Administration Bush, qui dénonce leur manque de participation dans la lutte contre le financement du terrorisme. Pour les micro-Etats l'économique l'emporte sur le politique, pour les mini-Etats, ce serait l'inverse.

Autre critère de légitimation, de nature géographique, ce n'est pas la taille du territoire qui formaliserait la distinction entre «micro-Etat» et «mini-Etat», mais son positionnement stratégique : un pic, un flanc de montagne, dont le contrôle attise les convoitises des puissances voisines. Contrairement au «micro-Etat», le «mini-Etat» est le résultat de divergences d'intérêts entre plusieurs acteurs dominants, qui préfèrent s'accommoder de la présence d'un petit Etat tampon plutôt que de chercher à l'annexer au risque de créer un conflit régional. Le «mini-Etat» est essentiellement enclavé ou bordé d'un littoral. Il vit sous la menace d'une agression, alors que le «micro-Etat» est majoritairement insulaire et hors de portée aujourd'hui d'un Etat agresseur. Dans les cas d'Andorre, du Liechtenstein et de Monaco – les deux premiers enclavés, le troisième comprenant un littoral –, le risque stratégique est nul, car ils évoluent dans un environnement démocratique et en paix.

Enfin, le dernier critère de légitimation du mini-Etat, militaire, renvoie à la sécurité de ces unités politiques : le «mini-Etat» frappe par sa capacité à assurer sa propre défense (police, armée) sans l'aide directe d'une puissance, alors que le «micro-Etat» est dépourvu de toutes forces armées ou alors intégré dans un système d'alliances assurant sa sécurité. L'ONU, qui a voté trois résolutions en 1989, 1991 et 1995 (19) sur la protection et la sécurité des petits Etats, a appelé les organisations régionales et internationales compétentes dans ce domaine à apporter leur assistance aux petits Etats particulièrement vulnérables aux menaces extérieures – terroristes, trafiquants de drogues et mercenaires –, ainsi qu'à l'ingérence dans leurs affaires intérieures – respect des minorités et droits du citoyen. On se souvient que, en 1988, il avait fallu l'intervention de 1 500 soldats indiens pour rétablir le régime dans les Maldives, renversé par un coup d'Etat provoqué par des rebelles tamouls sri-lankais du Plote. Plus récemment, le 5 décembre 2006, les îles Fidji ont été le théâtre d'un nouveau coup d'Etat militaire, dirigé par le chef des forces armées, le contre-amiral Frank Bainimarama, contre les institutions démocratiques jugées par les militaires

(19) Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU adoptées les 8 décembre 1989 (44/51), 9 décembre 1991 (46/43) et 30 janvier 1995 (49/31).

incapables de régler les querelles interethniques entre Mélanésiens (51 % de la population) et Indiens (44 %).

* *
*

Toute conclusion qui validerait la naissance du concept de «mini-Etat» comme grand cousin du «micro-Etat» serait pour le moins présomptueuse. Au-delà de cette prudence de rigueur, la question de la classification entre petits Etats mérite d'être soulevée. Tout comme au sommet de la communauté internationale personne ne remet en question aujourd'hui les catégories de «grandes puissances», «puissances moyennes» et «puissances émergentes», pourquoi s'interdire le même exercice pour répertorier les Etats les plus petits de la planète? Pour les micro-Etats ou les mini-Etats insulaires, la vulnérabilité constitue le principal problème à surmonter, tellement les mentalités sont hantées par le syndrome de Montserrat (Antilles), que l'éruption du volcan de la Soufrière en 1995 a rendu partiellement inhabitable. Autre phénomène lié aux catastrophes naturelles, le réchauffement de la planète, qui mobilise les opinions publiques à travers le monde, peut être très dévastateur pour ces petits Etats insulaires atteints du syndrome d'Atlandide, cité engloutie.

Pour l'instant, la communauté internationale a l'esprit ailleurs. Après le Monténégro, voici à son agenda le cas du Kosovo, alors que pointent déjà à l'horizon ceux des Républiques sécessionnistes du Caucase... Faut-il alors soutenir l'émergence de ces hypothétiques petits Etats ou empêcher de nouvelles formations de «micro-» ou «mini-Etats», facteurs de désintégration et d'émiettement du monde? Accorder l'autodétermination à toutes ces minorités reviendrait à faire l'apologie de la «*loi de la jungle*», avertit André Fontaine (20), partisan d'une recette au cas par cas et d'une plus forte réglementation pour faire face à la revendication identitaire. Ainsi, aux défis du présent s'ajoute, pour ces «poussières d'Etat» l'incertitude de l'avenir. Pas forcément, car si les prédictions de Jacques Attali se réalisent (21), la déconstruction des Etats est en marche et, sous l'effet du progrès technologique et de la croissance des marchés, la marchandisation du monde déshabille l'Etat-nation au profit du retour des cités-Etats, ancêtres – au moins par la taille – des «micro-» et «mini-Etats»...

(20) *Le Monde*, 20 janv. 1995.

(21) Jacques ATTALI, *Une brève histoire de l'avenir*, Fayard, Paris, 2006, p. 266.